



1. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

1.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

PROPOSITION N° : 133-20-21
APPROBATION : 2021-06-24
RÉVISION :

Les conseillers scolaires agissent de façon conforme à leurs devoirs de fiduciaire à l'endroit du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN), évitent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et déclarent tout intérêt qui les place en conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions à titre de conseillers scolaires conformément à la Loi sur l'éducation.

Cadre juridique applicable

- 1.6.1 Le conseiller scolaire exerce ses fonctions de fiduciaire à l'endroit du CSCN avec loyauté et fidélité dans l'intérêt supérieur du CSCN.
- 1.6.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller scolaire agit conformément aux modalités de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements afférents. Plus précisément, le conseiller scolaire agit conformément aux modalités de la *Loi sur l'éducation* portant sur les conflits d'intérêts et sur la disqualification des conseillers scolaires.

Principes généraux

- 1.6.3 La présente politique s'applique aux conseillers scolaires du CSCN.
- 1.6.4 Le conseiller scolaire évite de se placer en conflit d'intérêts par rapport à ses responsabilités de fiduciaire à l'endroit du CSCN.
- 1.6.5 Le conseiller scolaire déclare tout conflit d'intérêts et dévoile la description générale de la nature du conflit d'intérêts avant toute considération du sujet lors d'une réunion du CSCN ou d'un comité du CSCN.
- 1.6.6 Le conseiller scolaire qui déclare un conflit d'intérêts ne participe pas aux délibérations, ne vote pas et ne tente pas d'influencer les délibérations ou la décision du CSCN sur le sujet en question.

- 1.6.7 Le conseiller scolaire qui déclare un conflit d'intérêts quitte la salle de réunion que celle-ci soit tenue physiquement ou virtuellement.
- 1.6.8 Le conseiller scolaire déclare, sur une base annuelle, ses intérêts et ceux des membres de sa famille immédiate.
- 1.6.9 Le conseiller scolaire n'utilise pas son siège ou les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions de façon à se procurer un avantage personnel (financier ou autre) ou de procurer un avantage (financier ou autre) à un membre de sa famille (conjoint, enfant, parent, frère, sœur ou membre analogue de sa belle-famille).
- 1.6.10 Un conseiller scolaire qui souhaite obtenir un emploi au sein du CSCN doit démissionner de son siège de conseiller scolaire avant de postuler sur quelque emploi au CSCN.
- 1.6.11 Le conseiller scolaire s'abstient d'accepter un cadeau de toute personne ou entité si une personne raisonnable pourrait conclure que le cadeau risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

Définitions

- 1.6.12 Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

« **conflit d'intérêts** » désigne un conflit potentiel, apparent ou réel où les intérêts financiers, directs ou indirects, d'un conseiller scolaire ou de son conjoint entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec ses responsabilités envers le CSCN.

« **conflit d'intérêts potentiel** » désigne un conflit d'intérêts qui est susceptible d'entrer éventuellement en conflit avec l'exercice des fonctions de conseiller scolaire.

« **conflit d'intérêts apparent** » désigne un conflit d'intérêts, sans qu'il soit pour autant avéré, qu'une personne raisonnable pourrait conclure aurait vraisemblablement pour effet de contraindre ou influencer le conseiller scolaire de manière inappropriée dans l'exercice de ses fonctions.

« **conflit d'intérêts réel** » désigne un conflit d'intérêts qui place les intérêts du conseiller scolaire en opposition aux intérêts du CSCN ou qui empêchent le conseiller scolaire de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt supérieur du CSCN.

« **conjoint** » désigne la personne avec laquelle le conseiller scolaire est marié ou avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage.

« **intérêt financier** » désigne, à l'endroit d'une personne, tout intérêt dans une question qui pourrait affecter financièrement :

- a) La personne;
- b) Une personne morale (autre qu'une société ayant fait appel au public) dans laquelle une personne est actionnaire, administrateur ou dirigeant;
- c) Une société ayant fait appel au public dans laquelle une personne est propriétaire d'actions représentant au moins 10% des votes au sein du groupe d'actionnaires votant dans la société ou dans laquelle une personne est un administrateur ou dirigeant;
- d) Une association ou société de personnes ou autre entité dans laquelle la personne est membre;
- e) Une personne morale, une association ou société de personnes ou un gouvernement qui emploie la personne.

Pour préciser, une personne n'a pas d'intérêts financiers au motif seul qu'elle ait un intérêt direct ou indirect :

- a) En sa capacité d'électeur ou de contribuable du CSCN ou d'un autre conseil scolaire;
- b) En sa capacité de parent d'un enfant inscrit dans une école du CSCN ou d'un autre conseil scolaire;
- c) En sa capacité de représentant nommé par le CSCN pour siéger au conseil d'administration d'une personne morale incorporée pour remplir des fonctions qui relèvent du CSCN ou pour siéger à un conseil d'administration quelconque à titre de représentant du CSCN;
- d) En ce qui concerne tout honoraire, indemnité, prime ou remboursement auquel la personne a droit à titre de conseiller scolaire du CSCN ou d'un autre conseil scolaire, d'employé du CSCN ou d'un autre conseil scolaire ou en vertu de son rôle de représentant du CSCN ou d'un autre conseil scolaire sur un conseil d'administration en vertu du paragraphe (c) ci-dessus;
- e) En raison de son emploi par le gouvernement du Canada ou de l'Alberta ou d'une société de la Couronne (fédérale ou provinciale), sauf si la question aura un impact direct sur le département, la société de la Couronne ou l'agence pour laquelle la personne travaille;
- f) En raison de son statut de membre d'une caisse populaire, d'une coopérative ou d'une société sans but lucratif créée en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative de l'Alberta, sauf si la personne est un employé ou un administrateur d'une telle entité;
- g) En raison d'intérêts que la personne a en commun avec la majorité des électeurs du conseil scolaire ou de la circonscription du conseil scolaire si la question n'affecte que cette partie du conseil scolaire;
- h) En raison d'un intérêt si éloigné ou si peu important qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer.

Déclaration annuelle du conseiller scolaire

1.6.13 Le conseiller scolaire déclare annuellement à l'aide du formulaire prévu à cet effet ce qui suit :

- a. Le nom et les renseignements liés à l'emploi du conseiller scolaire et de son conjoint;
- b. Le nom de toute personne morale, association ou société de personnes et autre entité dans laquelle le conseiller scolaire a un intérêt financier; et
- c. Le nom de toute personne morale, association, société ou autre entité dans laquelle le conjoint du conseiller scolaire et tout enfant du conseiller scolaire âgé de moins de 18 ans à un intérêt financier.

1.6.14 Le secrétaire du CSCN compile les renseignements obtenus de la part des conseillers scolaires et en remet une copie aux conseillers scolaires et à la direction générale du CSCN.

Modalités applicables à la divulgation d'un conflit d'intérêts

1.6.15 Le conseiller scolaire qui a un intérêt financier dans une question à l'étude par le CSCN, un comité du CSCN ou un comité auquel siège le conseiller scolaire en vertu de son siège de conseiller scolaire, ce dernier doit, s'il est présent :

- a. Déclarer verbalement son conflit d'intérêts et le décrire de façon générale avant toute discussion en lien avec la question ou dès que possible après son arrivée à la réunion;
- b. Remplir et signer le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts prévus à cet effet;
- c. S'abstenir de voter, de participer aux délibérations sur la question et de tenter d'influencer le vote ou les délibérations sur la question;
- d. Quitter la réunion jusqu'à ce que les délibérations et tout vote relatif à la question soient terminés.

1.6.16 Il incombe au conseiller scolaire de déclarer son conflit d'intérêts conformément à la *Loi sur l'éducation* et à la présente politique.

1.6.17 L'absence du conseiller scolaire et sa déclaration de conflit d'intérêts sont consignées au procès-verbal de la réunion.

Sanctions

1.6.18 Le conseiller scolaire qui omet de se conformer aux modalités prévues au paragraphe 1.5.13 est disqualifié et son siège est déclaré vacant conformément au processus prévu à cet effet dans la *Loi sur l'éducation*.

1.6.19 Le conseiller scolaire qui a un intérêt financier dans une question à l'étude par le CSCN, un comité du CSCN ou un comité auquel siège le conseiller scolaire en

vertu de son rôle de conseiller scolaire et qui divulgue un intérêt financier conformément à la présente politique n'est pas disqualifié.

1.6.20 Le conseiller scolaire qui a un intérêt financier dans un contrat conclu avec le CSCN est disqualifié et son siège est déclaré vacant, sauf si l'intérêt financier en question constitue :

- a. Un contrat pour l'offre de biens et services au CSCN dans une situation d'urgence;
- b. Un contrat pour la vente de biens et services au CSCN à un prix compétitif par un vendeur des biens et services ou des services auxiliaires et dans le cours normal des affaires du vendeur;
- c. Un contrat d'emploi avec le conjoint, l'enfant, le parent ou le parent du conjoint du conseiller scolaire;
- d. Un contrat dont l'objet a été divulgué au CSCN au sens de la présente politique et qui a été approuvé par le CSCN.

1.6.21 Le conseiller scolaire qui utilise directement ou indirectement les renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de conseiller scolaire en vue d'obtenir un intérêt financier pour lui-même ou pour autrui est disqualifié et son siège est déclaré vacant.

1.6.22 Conformément à la *Loi sur l'éducation*, le conseiller scolaire qui est disqualifié doit immédiatement démissionner. Si le conseiller scolaire refuse de démissionner, le CSCN peut, par résolution, déclarer que le conseiller scolaire est disqualifié et son siège vacant ou peut saisir la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de la question.



Déclaration annuelle de conflit d'intérêts du conseiller scolaire

Renseignements personnels du conseiller scolaire

Nom :	
Nom de l'employeur :	
Adresse de l'employeur (<i>ou du lieu de travail</i>) :	
Description des activités de l'employeur :	
Poste occupé auprès de l'employeur :	
Nom des personnes morales, associations ou sociétés de personnes et toute autre entité dans lesquelles vous avez un intérêt financier au sens de la Politique sur les conflits d'intérêts :	

Renseignements sur l'emploi et les intérêts financiers du conjoint¹ du conseiller scolaire (s'il y a lieu)

Nom du conjoint :	
Nom de l'employeur :	
Adresse de l'employeur (<i>ou du lieu de travail</i>) :	
Description des activités de l'employeur :	
Poste occupé auprès de l'employeur :	
Nom des personnes morales, associations ou sociétés de personnes et toute autre entité dans lesquelles votre conjoint a un intérêt financier au sens de la Politique sur les conflits d'intérêts :	

¹ Selon la Politique sur les conflits d'intérêts, le terme « conjoint » désigne la personne avec laquelle le conseiller scolaire est marié ou avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage.

Renseignements sur les intérêts financiers des enfants âgés de moins de 18 ans du conseiller scolaire (s'il y a lieu)

Nom de l'enfant : (Veuillez remplir un formulaire par enfant, le cas échéant, et joindre les feuilles à votre formulaire.)	
Nom des personnes morales, associations ou sociétés de personnes et toute autre entité dans lesquelles votre enfant a un intérêt financier au sens de la Politique sur les conflits d'intérêts :	

Attestation du conseiller scolaire

Je soussigné atteste que les renseignements inscrits ci-dessus sont véridiques et que j'ai effectué les recherches raisonnables pour répondre de façon exhaustive aux questions précitées. J'ai pris connaissance de la Politique sur les conflits d'intérêts du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) et je comprends que les renseignements précités seront compilés par le secrétaire du CSCN et divulgués aux autres membres du CSCN. Je ferai état de tout changement aux renseignements recensés dans le présent formulaire dès que possible après en avoir pris connaissance. J'atteste qu'il me revient de divulguer l'ensemble des renseignements exigibles en vertu de la *Loi sur l'éducation (Alberta Education Act)*, ses règlements afférents et de la Politique sur les conflits d'intérêts du CSCN et je comprends qu'une fausse déclaration ou l'omission de déclarer un conflit d'intérêts pourrait me disqualifier de siéger à titre de conseiller scolaire du CSCN et rendre mon siège vacant.

Nom du conseiller scolaire

Signature

Date : _____

Les renseignements recensés dans le présent formulaire sont recueillis par le Conseil scolaire Centre-Nord conformément à la *Loi sur l'éducation* et à la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*. Ils seront utilisés et divulgués uniquement conformément à ces lois.



Formulaire de déclaration d'un conflit d'intérêts par un conseiller scolaire

Nom du conseiller scolaire :	_____
Date de la déclaration :	_____
Contexte de la divulgation (ex. : réunion du CSCN ou d'un comité, etc.) :	_____ _____ _____
Date de la réunion :	_____
Brève description du sujet à l'étude :	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____
Brève description du conflit d'intérêts et de sa nature :	_____ _____ _____ _____ _____

Je soussigné atteste que les renseignements inscrits ci-dessus sont véridiques. J'atteste qu'il me revient de divulguer l'ensemble des renseignements exigibles en vertu de la *Loi sur l'éducation*, ses règlements afférents et de la Politique sur les conflits d'intérêts du CSCN et je comprends qu'une fausse déclaration ou l'omission de déclarer un conflit d'intérêts pourrait me disqualifier de siéger à titre de conseiller scolaire du CSCN.

Nom du conseiller scolaire

Signature

Date : _____

Les renseignements recensés dans le présent formulaire sont recueillis par le Conseil scolaire Centre-Nord conformément à la *Loi sur l'éducation* et à la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*. Ils seront utilisés et divulgués uniquement conformément à ces lois.